



Audience publique du 25 novembre 2008

Le Tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, Arrondissement Judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

la société anonyme SCA S.A.,
représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro (...), établie et ayant son siège social à L- (...)

- *partie créancière saisissante* - , - *partie défenderesse sur reconvention* - ,
comparant par Maître Celia LUIS, en remplacement de Maître Marc KLEYR, tous les deux avocats à la Cour à Luxembourg,

et:

N., ouvrier communal, domicilié à L- (...)

- *partie débitrice saisie* - , - *partie demanderesse par reconvention* - ,
comparant par Maître Vanessa FOBER, en remplacement de Maître Roy REDING, tous les deux avocats à la Cour à Luxembourg,

et encore:

1) l'Administration communale de la Ville de Luxembourg, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, p.a. recette communale, établie à L-2010 Luxembourg, 3, rue du Laboratoire (boîte postale 17),

- *partie tierce saisie* - ,

2) Maître M., huissier de justice, domicilié à L- (...)

- *partie mise en intervention* - , comparant par Maître Laurent HARGARTEN, avocat à la Cour à Esch-sur-Alzette.

Faits et rétroactes:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent notamment du jugement rendu en date du 24 juin 2008 par ce tribunal de paix et inscrit au répertoire sous le numéro 1476/08 dont le dispositif est ainsi libellé:

Par ces motifs,

le Tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt n°E-SA-1047/06;

reçoit le demande reconventionnelle de N.) en la pure forme;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la notification du présent jugement à l'huissier de justice M.) et la mise en intervention de ce dernier;

réserve les dépens et renvoie l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mardi 30 septembre 2008 à 9.00 heures du matin, salle d'audience n°20 au troisième étage;

dit que la notification du présent jugement tient lieu de convocation à l'audience.

A l'audience publique du 30 septembre 2008 l'affaire fut renvoyée pour continuation des débats à la demande des mandataires des parties créancière saisissante, débitrice saisie et mise en intervention à celle du 28 octobre 2008.

A cette audience publique les mandataires des parties créancière saisissante, débitrice saisie et mise en intervention furent entendus en leurs explications et moyens.

La partie tierce saisie avait fait la déclaration affirmative prévue par la loi moyennant une lettre parvenue au greffe le 12 mai 2006.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement

qui suit:

Revu le jugement mixte rendu en date du 24 juin 2008 par ce tribunal de paix, inscrit au répertoire sous le numéro 1476/08, dont le dispositif est reproduit ci-dessus dans les qualités du présent jugement.

A l'audience publique du 30 septembre 2008 l'affaire fut renvoyée pour continuation des débats à la demande des mandataires des parties créancière saisissante, débitrice saisie et mise en intervention à celle du 28 octobre 2008.

A cette audience publique la partie débitrice saisie déclara diriger sa demande reconventionnelle en ordre principal contre la partie créancière saisissante et en ordre subsidiaire seulement contre l'huissier de justice M.) ..

La partie créancière saisissante ne contesta point le caractère frustratoire des actes accomplis en son nom par l'huissier de justice M.) postérieurement au paiement de la somme de 282,89.- € par la partie débitrice saisie à cet huissier de justice moyennant un ordre de virement du 17 mai 2006, demandant régulièrement la condamnation de la partie mise en intervention à la tenir quitte et indemne de toute condamnation prononcée contre elle-même du fait desdits actes frustratoires.

L'huissier de justice mis en intervention conclut à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle pour autant que celle-ci soit dirigée contre lui.

En ce qui concerne la demande en garantie de la partie créancière saisissante, il se prévalut de ce que la transmission du titre exécutoire vaut mandat, ledit mandat incluant nécessairement la récupération des dépens.

Il demanda enfin la condamnation tant de la partie débitrice saisie que de la partie créancière saisissante à lui payer une indemnité de procès de chaque fois 500.- € sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

1) Quant à la demande principale de la partie débitrice saisie dirigée contre la partie créancière saisissante.

Force est de constater que cette demande n'a été contestée ni en son principe ni en son montant par la partie créancière saisissante, de sorte qu'elle est fondée et justifiée pour le montant réclamé de 2.500.- €.

La partie demanderesse par reconvention ayant obtenu gain de cause quant à sa demande présentée en ordre principal, le tribunal est dispensé d'examiner celle présentée en ordre subsidiaire seulement contre l'huissier de justice M.) ..

2) Quant à la demande en garantie dirigée par la partie créancière saisissante contre l'huissier de justice mandaté par elle.

En date du 22 février 2006 la société anonyme ^{Sec.1.)}
S.A. transmet à l'huissier de justice M.) le titre exécutoire du
09 février 2006 avec la lettre d'accompagnement que voici:

« Monsieur,

Nous vous adressons sous pli le titre exécutoire émis par la justice de paix.

Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire afin de récupérer les fonds.

Nous vous remercions par avance du bon soin que vous apporterez à la présente affaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Huissier, l'expression de nos sentiments distingués.

A.) ,

Directeur général. »

L'article 692 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose ce qui suit:

« La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. »

L'article 1254 du même code dispose ce qui suit:

« Les procédures et les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie et pourront même être suspendus de leurs fonctions. »

L'article 1992 du Code Civil à son tour dispose ce qui suit:

« Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. »

Les parties sont en désaccord quant à l'étendue du mandat conféré à la partie mise en intervention par la remise du titre exécutoire précité du 09 février 2006, la partie créancière saisissante estimant que cette remise vaudrait uniquement mandat

pour récupérer le principal renseigné dans ce titre exécutoire de sorte que le mandat aurait pris fin par le paiement effectué par la partie débitrice saisie le 17 mai 2006 et que les actes accomplis par l'huissier de justice en cause au nom de la partie créancière saisissante postérieurement à cette date auraient été faits sans mandat tandis que la partie mise en intervention soutient que ce mandat se serait nécessairement étendu aux dépens du titre exécutoire lui remis le 22 février 2006.

A supposer même fondé ce raisonnement, il n'en demeure pas moins que la partie mise en intervention ne saurait en aucun cas se prévaloir du titre lui remis par la partie créancière saisissante pour commettre des actes nuls, frustratoires ou tout simplement illégaux.

Or force est de constater qu'au lieu de faire liquider les dépens, qu'il prétend avoir été chargé de récupérer, par la juridiction compétente, soit en l'espèce le juge de paix ainsi qu'il a été exposé dans le jugement mixte précité du 24 juin 2008, l'huissier de justice en cause s'est arrogé le droit dans la plus totale illégalité de liquider lui-même ces dépens, puis, afin de les faire augmenter, il multipliait les actes les plus divers dont il réclamait le paiement directement à la partie débitrice saisie.

Pour ce qui est des sommes réclamées à titre de dépens dans la requête introductive, la partie mise en intervention avait plusieurs possibilités après la réception de l'ordonnance d'autorisation refusant provisoirement de les prendre en compte.

D'une part il pouvait demander la convocation des parties à l'audience conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 09 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes afin de permettre à sa mandante d'en demander le remboursement et d'obtenir un jugement motivé sur ce point, jugement soumis au contrôle de la Cour de Cassation. S'il refusait de ce faire, il avait l'obligation d'accorder immédiatement mainlevée extrajudiciaire de la saisie-arrêt suite au paiement direct par la partie débitrice saisie de la somme pour laquelle l'autorisation de saisir-arrêter avait été accordée.

D'autre part il pouvait, au nom de sa mandante, demander la condamnation du débiteur au paiement des montants réclamés à titre de dépens par ordonnance conditionnelle de paiement ou par citation à l'audience afin d'obtenir un titre lui permettant de les récupérer sur le débiteur.

... si la liquidation, en fait, ne figure pas au jugement (du tribunal de paix), il ne pourra pas, comme en matière sommaire devant les tribunaux civils, y être suppléé par l' « exécutoire des dépens » du décret de 1807; ... la seule voie restant ouverte sera alors celle de l'action en payement de droit commun (cf. DALLOZ, Répertoire de Procédure Civile et Commerciale, Edition de 1956, tome II, v° Taxe, n°13 in fine).

Pour ce qui est des actes accomplis après le dépôt de la requête introductive il y a encore lieu d'ajouter que ne peuvent être inclus dans les dépens que les montants

que la partie gagnante justifie avoir payé à son mandataire: avocat à la Cour ou huissier de justice.

La partie condamnée aux dépens doit rembourser à son adversaire la partie des frais avancée par ce dernier. Celui qui a ainsi obtenu gain de cause (sur la question des dépens : la décision sur les dépens peut ne pas être strictement parallèle à celle sur le fond ; v. Frais et dépens n^{os} 328 et s.) a une action contre son adversaire pour obtenir le remboursement des frais qu'il a payés (cf. DALLOZ, Répertoire de Procédure Civile et Commerciale, Edition de 1956, tome II, v^o Taxe, n^o25).

En tout cas, en accomplissant après le paiement du principal et des intérêts par le débiteur des actes au nom de sa mandante afin de récupérer des dépens sans être en possession d'un titre judiciaire ayant liquidé ces dépens, la partie mise en intervention a agi fautivement.

Conformément aux articles 1254 du Nouveau Code de Procédure Civile et 1992 du Code Civil reproduits ci-dessus il doit indemniser sa mandante du préjudice subi par celle-ci.

La demande en garantie de la partie créancière saisissante à l'égard de la partie mise en intervention est dès lors fondée et justifiée.

3) Quant à la demande de la partie mise en intervention en paiement d'une indemnité de procès.

Eu égard au résultat de la demande reconventionnelle de la partie débitrice saisie et de la demande en garantie de la partie créancière saisissante, la demande afférente de la partie mise en intervention est mal fondée et requiert un rejet.

4) Quant à la communication du dossier à Monsieur le Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

L'article 23 du Code d'Instruction Criminelle dispose ce qui suit:

«(1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs... »

Les agissements de l'huissier de justice (M.) à l'égard de N.) étant susceptibles d'être qualifiés de tentative d'extorsion de fonds réprimée par les articles 51 et 470 du Code Pénal, ce tribunal de paix est tenu de communiquer le dossier avec tous les documents en sa possession, à savoir la farde de pièces remise par le mandataire de la partie débitrice saisie, demanderesse par

reconvention, le jugement précité du 24 juin 2008 et le présent jugement, à Monsieur le Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Par ces motifs,

le Tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

dit la demande reconventionnelle de la partie débitrice saisie contre la partie créancière saisissante fondée et justifiée pour le montant réclamé de 2.500.- €;

condamne la société anonyme (Soc 1.) S.A.
à payer à N.) la somme de 2.500.- €;

condamne la société anonyme (Soc 1.) S.A.
aux dépens du jugement mixte précité du 24 juin 2008 ainsi que du présent jugement, ceux échus à ce jour étant liquidés à 0.- €;

dit la demande en garantie de la partie créancière saisissante contre la partie mise en intervention fondée et justifiée;

condamne M.) (Soc 1.) à tenir quitte et indemniser la société anonyme S.A. des condamnations prononcées ci-dessus contre celle-ci;

dit la demande de M.) en paiement d'une indemnité de procès mal fondée et la rejette ;

ordonne la communication de tout le dossier en la possession du tribunal de paix, à savoir la farde de pièces remise par le mandataire de la partie débitrice saisie, demanderesse par reconvention, le jugement précité du 24 juin 2008 et le présent jugement, à Monsieur le Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg à telles fins que de droit.

Ainsi décidé, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Jean-Marie HENGEN, conseiller honoraire à la Cour d'Appel et juge de paix directeur, assisté de Alain JUNG, adjoint au greffier en chef, qui ont signé le présent jugement.